



LE RECENSEMENT

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code général des collectivités territoriales ;
- Code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;
- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Arrêté n°ECOS0350031A du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Arrêté n°SOCS0420594A du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population.

FOCUS



Le recensement de la population, qui est la charge de l'autorité territoriale, vise à effectuer le dénombrement des logements et de la population résidant en France et la connaissance de leurs principales caractéristiques (sexe, âge, activité, professions exercées, caractéristiques des ménages, taille et type de logement, modes de transport, déplacements quotidiens).

L'ORGANISATION DU RECENSEMENT

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), sous réserve d'une délibération du conseil, est chargé de procéder aux enquêtes de recensement sous la responsabilité et le contrôle de l'Etat, notamment du représentant de celui-ci dans le département. Lorsque l'organe délibérant de l'EPCI, compétent en matière d'opérations de recensement, n'a pas investi le président de la charge de procéder auxdites enquêtes, l'organe délibérant désigne, par délibération, les personnes concourant à la préparation et à la réalisation de ces enquêtes.

Les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes ou les EPCI, qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat.



Dans le cas où une commune ou un EPCI refuserait ou négligerait d'accomplir cette mission, le représentant de l'Etat dans le département peut, après l'en avoir requis, y pourvoir d'office.

La collecte des informations est organisée et contrôlée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). En ce sens, les informations relatives à la localisation des immeubles, nécessaires à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement, sont librement échangées entre l'INSEE, les communes et les EPCI intéressés. Ainsi, pour établir les chiffres de la population, l'INSEE utilise les informations collectées dans chaque commune au moyen d'enquêtes de recensement exhaustives ou par sondage, les données démographiques non nominatives issues des fichiers administratifs, notamment sociaux et fiscaux, que l'institut est habilité à collecter à des fins exclusivement statistiques, ainsi que les résultats de toutes autres enquêtes statistiques.



Pour les besoins du recensement de la population, les communes sont réparties en six groupes nommés respectivement S, A, B, C, D, E.

Les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, lesquelles composent les groupes A, B, C, D, E, doivent réaliser le recensement à un rythme quinquennal.

Chaque année, un décret dresse la liste des communes concernées par les enquêtes de recensement de l'année suivante et actualise les changements de groupes liés au dernier recensement.

Les communes dont la population est supérieure ou égale à 10 000 habitants, lesquelles composent le groupe S, doivent réaliser le recensement à un rythme annuel. Toutefois, ces dernières ne doivent recenser que 8% des adresses. La liste annuelle des adresses concernées est établie et transmise sur support papier et informatique par l'INSEE aux communes et EPCI concernés.

Pour toutes les communes, la collecte des enquêtes de recensement commence le 3ème jeudi de janvier et dure quatre à cinq semaines selon la taille des communes.

LE RECRUTEMENT

I- Le coordonnateur

A- Son rôle

Le coordonnateur est l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée de la campagne de recensement. Il assure la logistique, la communication, l'encadrement des agents recenseurs et assure la confidentialité des données récoltées.

Le coordonnateur communal peut être le maire ou le président de l'EPCI, tout autre élu local ou tout agent communal ou intercommunal.

Si le nombre d'agents recenseurs est important, le coordonnateur peut mettre en place une équipe d'encadrement chargée de suivre leur travail. L'INSEE recommande à ce titre une personne pour huit à dix agents recenseurs.



B- Sa nomination

Le coordonnateur doit être désigné par délibération et est nommé par arrêté du maire ou du président de l'EPCI, s'il est chargé par l'organe délibérant de procéder aux enquêtes de recensement.

C- Sa formation

Il est formé par l'INSEE pendant une journée pour les communes de moins de 10 000 habitants et deux journées pour les communes de plus de 10 000 habitants.

D- Sa rémunération

Les conditions de rémunération du coordonnateur communal sont librement fixées par la commune ou l'EPCI. Il n'existe pas de primes ou indemnités spécifiques, ni de nouvelle bonification indiciaire (NBI) permettant d'indemniser cette charge. Il convient de distinguer :

- Le coordonnateur qui est un élu, il exerce cette fonction gratuitement mais peut tout de même bénéficier du remboursement de ses frais de mission ;
- Le coordonnateur qui est agent communal ou intercommunal, qui peut soit :
 - o Être déchargé d'une partie de ses fonctions et conserver sa rémunération habituelle,
 - o Bénéficier de repos compensateur ou d'une indemnité compensatrice, sous réserve d'en avoir délibéré, en contrepartie des heures complémentaires ou supplémentaires, consacrées au recensement,



- Exercer cette fonction en plus de ses fonctions habituelles et bénéficier d'une indemnisation (indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour un agent à temps complet, heures complémentaires pour un agent à temps non complet, ou IFSE dès lors qu'un critère d'attribution relatif à la valorisation contextuelle par exemple est prévu dans la délibération).

II- Les agents recenseurs

A- Son rôle

Les agents recenseurs effectuent les enquêtes de recensement. L'INSEE recommande à ce titre un agent recenseur pour 200 à 250 logements recensés dans les communes de moins de 10 000 habitants et un agent recenseur pour 200 logements maximum dans les communes de plus de 10 000 habitants.



B- La formation préalable

Les personnes concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement participent, préalablement à celles-ci, à une formation portant sur les conditions d'exécution de ces enquêtes.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie définit l'organisation et les modalités de cette formation, ainsi que son contenu, notamment en ce qui concerne les définitions et les caractéristiques des unités statistiques à recenser, les procédures d'enquêtes et la déontologie statistique.

Le maire ou, le cas échéant, le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale atteste, à l'issue de la formation, que chacune des personnes concernées a participé à cette formation.

C- Son recrutement

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 prescrit la forme contractuelle dans le cas de recrutement d'agent contractuel. Cela implique donc la nécessaire prise d'un arrêté en plus d'un contrat de droit public.

1- *L'accroissement temporaire*

L'agent recruté spécifiquement pour assurer les opérations de recensement peut être recruté sous contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire, d'activité ou saisonnier, sous réserve d'avoir créé le poste pour ce motif par délibération. Si ce dernier relève d'une autre commune ou d'un autre EPCI, celui-ci sera considéré comme étant en activité accessoire et devra faire une demande d'autorisation à son autorité territoriale d'origine.

2- *Le contrat de vacation*

En l'absence de définition légale ou réglementaire, le Conseil d'Etat (4/1 SSR, du 23 novembre 1988, 59236) a apporté une définition de l'engagement vacataire, reposant sur trois conditions cumulatives :

- La spécificité : l'agent doit être engagé pour réaliser un acte déterminé ;
- La discontinuité : les missions concernées doivent correspondre à un besoin ponctuel, défini dans le temps ;
- La rémunération : l'agent est rémunéré à l'acte, à un taux horaire ne pouvant être inférieur au SMIC.

Dans le cadre d'une tâche ponctuelle, précise et limitée, ne résultant pas d'un besoin permanent de la collectivité (Conseil d'Etat, 10ème et 9ème sous-sections réunies, 04/05/2011, 318644), il est donc possible de procéder au recrutement d'un vacataire pour réaliser le recensement.



D- Sa nomination

Les agents recenseurs sont désignés par arrêté relevant donc de la seule responsabilité de l'autorité territoriale. Les agents recenseurs sont des agents soit :

- De la commune ou de l'EPCI affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin ;
- D'une autre commune ou d'un autre EPCI ;
- D'un opérateur économique sélectionné par la commune ou l'EPCI dans le cadre des règles prévues par le code de la commande publique. Un tel opérateur constituant un sous-traitant au sens des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, sa sélection s'effectue conformément aux exigences prévues par l'article 28 de ce règlement.

Certaines personnes ne peuvent toutefois pas être nommées agents recenseurs :

- Les élus (maires, adjoints et conseillers municipaux) ;
- les personnes :
 - o En congé parental ;
 - o En disponibilité pour élever un enfant ;
 - o À temps partiel ;
 - o En cessation progressive d'activité.

E- Sa rémunération

Dans la mesure où l'autorité territoriale confie la mission d'agent recenseur à un agent relevant déjà de ses effectifs, il peut :

- Être déchargé d'une partie de ses fonctions et conserver sa rémunération habituelle, l'agent ne perçoit à ce titre aucune majoration ;
- Bénéficier de repos compensateur ou d'une indemnité compensatrice, sous réserve d'en avoir délibéré, en contrepartie des heures complémentaires ou supplémentaires, consacrées au recensement.



Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires doivent être instaurées par délibération et ne peuvent être versées qu'aux agents des catégories C et B.

Dans les autres cas, la rémunération relève de la responsabilité de la commune ou de l'EPCI et est fixée par délibération.

Si l'agent recenseur est un agent contractuel, il est rémunéré selon les modalités prévues dans l'acte de recrutement, à savoir, soit :

- Pour les agents recrutés sur un contrat d'accroissement temporaire : Sur la base d'un indice de la fonction publique territoriale (cf. barème des traitements).
- Pour les agents recrutés par vacation :
 - o Sur la base d'un forfait ;
 - o Sur la base d'un taux unitaire par document est fixé par délibération, en euros, en fixant un barème par bulletin individuel ou par feuille de logement. Pour information, les barèmes utilisés par l'INSEE lors du recensement de 1999 (revalorisés pour l'année 2014 en tenant compte de l'inflation, environ 1% en 2013 et non revalorisé depuis) sont les suivants :
 - Feuille de logements : 0,52 €
 - Bulletin individuel : 0,99 €
 - Feuille immeuble collectif : 0,52 €
 - 16,16€ par séance de formation





En tout état de cause, la jurisprudence rappelle que la rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire (Conseil d'Etat, Section, du 23 avril 1982, 36851).

QUELLES SONT LES RÈGLES DU TEMPS DE TRAVAIL ?

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit (Réponse ministérielle, du 12/10/2023, Publiée dans le JO Sénat, n° 07321) :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nombre de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

Les garanties minimales du temps de travail sont les suivantes :



Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

La pause méridienne n'est pas définie dans les décrets relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

Néanmoins, le juge administratif a confirmé la compétence ministérielle pour déterminer l'ampleur de la pause méridienne des services de l'Etat (Conseil d'Etat, 8ème et 3ème sous-sections réunies, du 29 octobre 2003, 245347).

Par analogie, l'interruption méridienne, modulable dans les limites d'une plage mobile de la mi-journée, ne doit pas être inférieure à quarante-cinq minutes ; elle n'est pas comprise dans le temps de travail.

Si l'agent peut quitter le service et vaquer à des occupations personnelles comme il l'entend pendant le temps de pause (y compris rester sur son lieu de travail), elle n'est pas comprise dans le travail et donc non rémunérée.



En revanche, s'il doit demeurer à la disposition de son employeur et se conformer à ses directives, ce temps est considéré comme temps de travail et donc rémunéré.

Ces modalités doivent faire l'objet d'une délibération, qui doit en amont faire l'objet d'une saisine du comité social territorial.

La méconnaissance des garanties instituées tant par le droit de l'Union européenne que par le droit national en matière de durée maximale journalière et hebdomadaire de travail et de durée minimale journalière et hebdomadaire de repos est susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la santé des intéressés en ce qu'elle les prive du repos auquel ils ont droit.

Dès lors, cette méconnaissance leur cause, par elle-même et quelles que soient leurs conditions de rémunération, un préjudice dont ils peuvent demander la réparation, indépendamment de celle des autres préjudices qu'ils justifieraient avoir subis à raison de cette privation. Tel n'est pas le cas, en revanche, de l'exigence relative au repos dominical, dont la méconnaissance n'ouvre droit qu'à réparation des seuls préjudices dont l'intéressé établit qu'ils en ont résulté pour lui (Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 18/06/2024, 463484).



Ces modalités s'appliquent également dans le cadre du recensement. Il convient donc d'être vigilant afin que les agents ne dépassent pas 40h15 par semaine lorsque ce dernier exerce une activité accessoire.